

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 96-039 du 19 juillet 1996

KPODONOU Evariste

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Résiliation d'un contrat de travail
3. Incompétence.

<i>La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître de l'appréciation de la rupture d'un contrat de travail qui relève du droit du travail.</i>
--

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 03 mai 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 08 mai 1996 sous le numéro 2127, par laquelle Monsieur KPODONOU Evariste demande à la Haute Juridiction de statuer sur la constitutionnalité de la résiliation de son contrat de travail ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur KPODONOU Evariste a été embauché par l'entreprise Monberg & Thorsen sur contrat du 22 février 1996 pour une durée de deux (2) ans ; que, le 14 avril 1996, l'employeur a résilié ledit contrat aux motifs que l'essai du sieur KPODONOU n'a pas été concluant ;

**Considérant** que le requérant affirme qu'il a été licencié parce qu'il est un militant convaincu du parti politique FARD-ALAFIA et qu'il n'est pas originaire de Bohicon, ville du siège de l'entreprise ; qu'il sollicite en conséquence de déclarer que la résiliation de son contrat de travail viole la Constitution en ses articles 8, 23, 26 et 36 ;

**Considérant** que la lettre de licenciement produite ne contient aucune mention qui constituerait la violation d'une disposition constitutionnelle ; qu'en tout état de cause, l'appréciation de la rupture de ce contrat relève des règles du droit du Travail ; qu'en conséquence, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour en connaître ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** La Cour constitutionnelle est incompétente.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur KPODONOU Evariste et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Elisabeth K. POGNON

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON